

## **Sommaire explicatif**

### **Régime de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire**

---

Le but du présent document est de donner un aperçu des nouvelles dispositions afin d'en informer les nouveaux participants.

#### **Principales dispositions relatives au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

##### **Rente viagère**

- La rente viagère prévue par le régime est égale à 2 % du salaire de l'année
- Cette rente est indexée annuellement entre l'année au cours de laquelle elle est acquise et l'année de la retraite, ou du décès ou de la cessation d'emploi si antérieur, selon l'augmentation du Salaire industriel moyen (Statistiques Canada) sujet à une indexation annuelle maximale de 2,5 %.

##### **Prestation de rattachement**

- Aucune prestation de rattachement n'est prévue.
- Toutefois, au moment de la retraite, des formes optionnelles prévoyant une prestation de rattachement seront offertes aux participants. Dans un tel cas, la rente viagère est réduite pour accorder une prestation de rattachement de la même valeur que la réduction.

##### **Âge de retraite**

- Âge de retraite sans réduction à 60 ans.
- Possibilité de prendre une retraite avec réduction à compter de 55 ans (à compter de la règle de 85 pour les participants qui ont du service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Pénalité pour anticipation de la retraite de 4,5 % par année d'anticipation (avant 60 ans).

### **Prestation de décès pendant la retraite**

- En cas de décès pendant la retraite, une rente de 60 % de la rente qui était payable au participant devient payable au conjoint.
- Pour recevoir la prestation, le conjoint devait se qualifier comme conjoint à la retraite.

### **Cotisations**

- Tel que prévu par la Loi 15, la totalité des coûts du régime (volet courant – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) sont partagés à parts égales entre la Ville de Pointe-Claire et les participants actifs.
- Sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, la cotisation s'élève actuellement à 9,9 % du salaire.

### **Cessation de participation avant la retraite**

- Dans un tel cas, le participant a droit à une rente différée égale à la rente accumulée à la date de la cessation de participation.
- Un participant âgé de moins de 55 ans peut également demander le transfert de la valeur de la rente différée. Dans un tel cas, le montant de transfert est réduit, si nécessaire, pour tenir compte de la solvabilité du Régime, c'est-à-dire de la situation financière du Régime s'il était terminé.

### **Décès avant la retraite**

- Dans un tel cas, le conjoint du participant a droit à une rente immédiate ou différée dont la valeur est égale à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé sa participation à la date du décès.
- Le conjoint peut également demander le transfert de la valeur de la prestation de décès avant la retraite. Il a alors droit, comme pour le participant, au transfert de la valeur de la rente différée réduite, si nécessaire, pour tenir compte de la solvabilité du Régime.

### ***Mise en garde***

*Le présent sommaire est un résumé des dispositions du Régime pour le service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ne donne qu'un aperçu des règles applicables. Légalement, les dispositions applicables sont définies dans le règlement du Régime qui a préséance sur le présent document.*